

Arrêt

n° 351 048 du 30 juillet 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. PARMENTIER
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 janvier 2026 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 décembre 2025.

Vu l'article 51/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 mars 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 mars 2026.

Vu l'ordonnance du 18 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 5 juin 2026.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me T. PARMENTIER, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le présent arrêt intervient alors que les instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale sont en pleine modification. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») estime dès lors nécessaire de clarifier dès à présent les instruments et références législatifs pertinents en l'espèce.

La protection internationale est substantiellement impactée par l'entrée en vigueur de divers instruments législatifs constituant le « Pacte migratoire européen ». Parmi ces instruments, figurent notamment :

- le Règlement 2024/1347/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la

directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé le « Règlement Qualification ») ;

- le Règlement 2024/1348/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (ci-après dénommé le « Règlement Procédure »).

Le Règlement Qualification, en son article 42, « *Entrée en vigueur et mise en application* », prévoit ce qui suit : « *Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Le présent règlement est applicable à partir du 12 juin 2026. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités* ».

Aucune mesure transitoire n'ayant été prévue, le Règlement Qualification s'applique en l'espèce.

Le Règlement Procédure prévoit, de son côté, en son article 79 « *Entrée en vigueur et application* », qu'il « *s'applique à la procédure d'octroi d'une protection internationale en ce qui concerne les demandes introduites à partir du 12 juin 2026* » et que « *[l]es demandes de protection internationale introduites avant cette date sont régies par la directive 2013/32/UE* ».

En l'espèce, la demande de protection internationale de la requérante ayant été introduite le 5 octobre 2023, ce Règlement n'est pas applicable à la présente procédure : les dispositions de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), transposées en droit belge, restent d'application.

Par ailleurs, afin de permettre la mise en œuvre du Pacte, certaines dispositions de la loi du 15 décembre 1980 ont été abrogées, tandis que d'autres ont été modifiées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne (ci-après dénommée la « loi du 16 juin 2026 »).

Cette loi est entrée en vigueur le 19 juin 2026 de sorte qu'il convient d'appliquer dès à présent la loi du 15 décembre 1980 telle que modifiée.

Enfin, il convient également de tenir compte de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »), elle aussi entrée en vigueur le 19 juin 2026, qui est venue modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil et dont l'article 5.11 dispose que « *les dispositions de la présente loi s'appliquent : à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ; sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre* ».

A cet égard, l'article 5.12, §3 de la même loi dispose : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi (...)* ».

En l'espèce s'agissant d'un dossier fixé en audience avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, son examen doit se poursuivre selon les anciennes règles de procédure.

2. Le recours est dirigé contre une décision de « clôture de l'examen de la demande », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides qui est motivée comme suit :

« *Je vous informe par la présente que j'ai clôturé l'examen de votre demande de protection internationale sur base de l'article 57/6/5, §1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980.*

Vous n'avez, en effet, pas donné suite à mon courrier recommandé, envoyé à votre domicile élu, qui vous convoquait à un entretien personnel en date du 13 août 2025. Vous ne m'avez pas communiqué de motif valable pour justifier votre absence endéans un délai de deux jours suivant la date de votre entretien personnel.

En outre, après avoir pris contact avec le centre Croix-Rouge dans lequel vous avez élu domicile (Cf. Dossier administratif – Election de domicile – 13 octobre 2023), il ressort de cet échange que vous n'y résidez plus (Cf. Dossier administratif – Mail du 11 août 2025). Or, vous n'avez pas fait parvenir au Commissariat général votre changement de domicile élu.

Un courrier ordinaire vous a tout de même été envoyé à votre adresse de résidence principale (Cf. Dossier administratif – Informations légales, 020 (ADR) – 6 novembre 2025), qui vous convoquait à un entretien personnel en date du 2 décembre 2025. Vous ne m'avez pas communiqué de motif valable pour justifier votre absence.

*En effet, vous vous contentez d'envoyer deux mails pour dire que vous avez **oublié** de vous présenter à votre entretien personnel sans autre explication (Cf. Dossier administratif – Mails du 2 décembre 2025).*

Par conséquent, votre comportement traduit à deux reprises du désintérêt pour la procédure d'asile que vous avez entamée, ce qui est incompatible avec l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention précitée ou d'un risque réel d'atteinte grave tel que défini dans le cadre de la protection subsidiaire, et avec l'obligation du demandeur de coopérer avec l'autorité chargée de prendre une décision concernant sa demande.

De ce fait, vous me mettez dans l'impossibilité d'évaluer s'il est question, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel d'atteinte grave tel que défini dans le cadre de la protection subsidiaire ».

3. Dans son recours au Conseil, le requérant conteste la motivation de la décision entreprise.

Il invoque que « [l]a décision entreprise viole l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision viole également les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de minutie et de prudence »- méconnaissance des droits de la défense ».

En conclusion, le requérant sollicite l'annulation de la décision litigieuse.

4. L'ancien article 57/6/5, § 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, sur lequel se fonde la décision attaquée, était libellé comme suit :

« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision qui clôture l'examen de la demande de protection internationale, notamment lorsque : 1^o le demandeur ne se présente pas à la date fixée dans la convocation et ne donne pas de motif valable à ce sujet dans le délai raisonnable déterminé par le Roi ».

5. L'article 51/2, alinéa 6, de la même loi dispose que :

« Les convocations et demandes de renseignements peuvent également être valablement envoyées au domicile élu, sous pli recommandé à la poste [...] ».

6. Le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif que la requérante a été dûment convoquée, sous pli recommandé envoyé à son domicile élu, à un premier entretien personnel prévu en date du 13 août 2025. Le Conseil observe toutefois qu'elle n'a pas donné suite à cette convocation, et qu'elle n'a pas, comme le lui permettait l'article 18, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'« arrêté royal du 11 juillet 2003 »), transmis par écrit à la Commissaire générale, dans le délai prescrit, un motif valable pour justifier son absence à cet entretien.

Le Conseil constate encore qu'il ressort du dossier administratif que la requérante a été dûment convoquée, sous pli recommandé envoyé à son domicile élu, à un deuxième entretien personnel prévu en date du 2 décembre 2025. Prévenu, après avoir pris l'initiative de contacter elle-même le centre d'accueil où la requérante avait initialement élu domicile, que celle-ci l'avait quitté sans laisser d'adresse, la partie défenderesse a, dans un souci de bonne administration, également envoyé la convocation par courrier ordinaire à son adresse de résidence effective et ce, malgré l'absence de changement de domicile élu. Le Conseil observe toutefois que la requérante n'a pas davantage donné suite à cette convocation, et qu'elle n'a toujours pas, comme le lui permettait l'article 18, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, transmis par écrit à la Commissaire générale, dans le délai prescrit, un motif valable pour justifier son absence à ce deuxième entretien, se contentant d'invoquer « un oubli » de sa part à se présenter (dossier administratif, pièce 5).

7. Dans sa requête, la requérante n'apporte aucun élément de nature à expliquer son absence auxdits entretiens personnels fixés les 13 août 2025 et 2 décembre 2025.

Ainsi, si elle soutient s'être retrouvée seule et sans aide d'un avocat pour expliquer pourquoi elle n'a pas changé son domicile élu en temps utile, le Conseil considère que ce motif ne peut servir de justification valable d'autant que la requérante avait été clairement avisée de l'obligation de signaler tout changement de domicile élu par pli recommandé au Commissariat général (dossier administratif, pièce 6 : document « élection de domicile ») et, d'autre part, que, dans un souci de bonne administration, la partie défenderesse a organisé un second entretien personnel en date du 2 décembre 2025 en prenant soin d'envoyer la convocation, par pli ordinaire, à l'adresse de résidence effective de la requérante. Or, il s'avère que la requérante a bien reçu cette seconde convocation puisqu'elle a écrit à la partie défenderesse, le jour même de cet entretien, avoir oublié de s'y présenter. Si la requérante soutient désormais, dans son recours, qu'elle n'a pas pu se présenter à cet entretien car son enfant était malade, le Conseil observe qu'elle n'en apporte pas la preuve et qu'elle n'a pas évoqué cette circonstance, *in tempore non suspecto*, lorsqu'elle a écrit à la partie défenderesse pour l'informer qu'elle avait oublié de se présenter à son entretien.

Quant à la longueur de la procédure, le Conseil observe qu'elle ne peut pas servir de justification valable à l'absence de la requérante aux entretiens personnels dès lors qu'il ressort des éléments du dossier administratif qu'en organisant un second entretien en date du 2 décembre 2025 et en prenant soin d'envoyer la convocation à ce second entretien à l'adresse de résidence effective de la requérante après avoir constaté que celle-ci n'avait pas changé l'adresse de son domicile élu, la partie défenderesse a agi avec prudence en offrant à la requérante une seconde chance d'être entendue.

Quant aux arrêts du Conseil cités dans le recours, la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi sa situation serait comparable ou similaire à celles des requérants concernés par ces arrêts alors qu'une simple lecture de ceux-ci démontre que tel n'est pas le cas.

Ainsi, aucune des considérations de la requête n'a la moindre incidence sur le fait que la requérante a été dûment convoquée, à deux reprises, par courrier recommandé, à l'adresse de son domicile élu, et à une reprise, par courrier ordinaire, à l'adresse de sa résidence effective, comme cela ressort clairement de la consultation du dossier administratif, et qu'elle ne s'est pas présentée à ces entretiens personnels, ni n'a envoyé dans le délai prescrit de motif permettant de justifier valablement cette absence, tel que l'expose pertinemment la Commissaire générale dans sa décision.

8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle prend une décision qui clôturait l'examen de la demande de protection internationale du requérant sur la base de l'ancien article 57/6/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

9. En conclusion, le recours doit être rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille vingt-six par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

A. M'RABETH,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. M'RABETH

J.-F. HAYEZ